



DGST/BMG/DAJF

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE POUR UN IMMEUBLE SITUE 7 RUE LUCIE A CHOISY-LE-ROI 94600

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511-1 L-511-6, L.521-1 à L.521-4, et R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport dressé le 25 avril 2023 par Monsieur Christophe Berthomé, architecte du service communal des Bâtiments et Moyens généraux, constatant des désordres structurels sur l'immeuble sis 7 rue Lucie à Choisy-le-Roi,

Vu le courrier en date du 28 avril 2023 adressé à SYNDIC BELLE ETOILE, syndic de l'immeuble, alertant des désordres affectant l'immeuble et en particulier le plancher bas du RDC du bâtiment C, et mettant en demeure le syndic de réaliser les travaux nécessaires pour garantir la solidité à froid des structures de l'immeuble dans un délai de 6 mois,

Vu que les travaux relatifs au renforcement du plancher bas du RDC du bâtiment C par des étais n'ont à ce jour pas été entrepris,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique soit préservée,

ARRETE

Article 1 : le syndic DOMO Gestion, nouveau syndic de l'immeuble concerné, est mis en demeure d'effectuer les prestations suivantes :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** : de réaliser les travaux de renforcement du plancher bas de l'appartement du RDC gauche du bâtiment C par des étais ou, le cas échéant, des travaux de réfection totale du plancher.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndic DOMO GESTION par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Procureur de la République,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 13 JAN. 2023

Le Maire,

CHRISTINE PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi